

N°16/2022
REF : JDG/LJ/PG(004)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF le 6/5/22

Notifié le : 23 MAI 2022
Publié le : 25 MAI 2022

DECISION

Objet : Réalisation du repas guinguette pour les seniors de la ville de Salon de Provence les 20 et 21 Juin 2022
Marché passé selon une procédure adaptée

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS, dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la volonté du CCAS d'organiser un repas type « guinguette » à destination des seniors de la Commune, les 20 et 21 juin 2022,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation du repas guinguette pour les seniors de la Ville de Salon de Provence les 20 et 21 juin 2022, avec la société ARBOIS TRAITEUR à LA TOUR D'AIGUES (84200).

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour un montant estimatif maximal de 24 596,00€ TTC (ajusté en fonction du nombre de repas).

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour la durée de la manifestation.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget du CCAS de Salon-de-Provence, Chapitre 011, article 6232, nature de prestation 68.03.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 23 MAI 2022




Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du Centre Communal d'Action
Sociale de Salon de Provence

REF : JDG/LJ/PG (002)
N° 17 / 2022
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF LE 10/05/2022

Modifiée le : - 7 JUIN 2022
Publiée le : - 9 JUIN 2022

DECISION

Objet : Service de nettoyage du foyer Gaubert du CCAS de Salon de Provence – Marché similaire
Procédure sans publicité ni mise en concurrence

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS, dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le marché relatif au service de nettoyage des parties communes des résidences autonomes du CCAS (Lyon + Ensouleiado) de la ville de Salon de Provence, notifié le 23 Novembre 2021 à la société CIEL BLEU, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte,

Vu l'article 1.5 du Cahier des Clauses Particulières relatif au marché ci-dessus mentionné, indiquant que les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires qui seront exécutées par l'attributaire de ce marché,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-7,

Considérant la volonté du CCAS d'avoir recours à des prestations de nettoyage du foyer Gaubert du CCAS de la Ville de Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la prestation de nettoyage du foyer Gaubert du CCAS de la Ville de Salon de Provence, avec la société CIEL BLEU, à BRIGNOLES (83170)

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire mensuel de 500,00€ HT, soit 6 000,00 € HT annuel.

.../...

ARTICLE 3 : Le marché est conclu de sa date de notification jusqu'au 28/11/2022. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Le montant ci-avant précisé sera identique pour chaque reconduction.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget du CCAS de Salon-de-Provence, Chapitre 011, article 6288.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

- 7 JUIN 2022


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du Centre Communal d'Action
Sociale de Salon de Provence



DECISION

PUBLIE LE : 12 MAI 2022
NOTIFIE LE : 16 MAI 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° en date du 25 mai 2021 portant actualisation des modalités de tarification des logements temporaire du CCAS et approuvant un contrat type d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son accompagnement social et aux vues de l'impossibilité actuelle pour l'intéressé de disposer d'un logement, il convient d'héberger de manière temporaire Monsieur FABIANO Dominique dans un logement du CCAS ; cet hébergement est précaire et révocable et Monsieur FABIANO Dominique doit poursuivre activement ses démarches de logement afin de libérer l'appartement dans les meilleurs délais ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition à Monsieur FABIANO Dominique, à titre précaire et révocable, d'un logement meublé de type T1 sis « Maison Adam de Craonne » (1^{er} étage) – 21, Rue Auguste Moutin – 13300 SALON-DE-PROVENCE dans l'attente que ses démarches de logement aboutissent, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le contrat d'occupation temporaire ci-annexé en définissant les modalités est approuvé.

ARTICLE 3 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de six mois, exceptionnellement renouvelable selon les termes prévus au contrat ci-joint.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer est fixé à 30% des ressources, avec un plafond de 500^e de loyer mensuel, la première année puis est de 50% des ressources avec application du même plafond.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le **12 MAI 2022**



Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice -Président du C.C.A.S.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphane Blanchard", written over a horizontal line.

DECISION

PUBLIE LE : 12 MAI 2022
NOTIFIE LE : 16 MAI 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° en date du 25 mai 2021 portant actualisation des modalités de tarification des logements temporaire du CCAS et approuvant un contrat type d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son accompagnement social et aux vues de l'impossibilité actuelle pour l'intéressée de disposer d'un logement, il convient d'héberger de manière temporaire Madame DOMINGUEZ Mauricette dans un logement du CCAS ; cet hébergement est précaire et révocable et Madame DOMINGUEZ Mauricette doit poursuivre activement ses démarches de logement afin de libérer l'appartement dans les meilleurs délais ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition à Madame DOMINGUEZ Mauricette, à titre précaire et révocable, d'un logement meublé de type T2 sis « Maison Adam de Craponne » (2^{ème} étage) – 21, Rue Auguste Moutin – 13300 SALON-DE-PROVENCE dans l'attente que ses démarches de logement aboutissent, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le contrat d'occupation temporaire ci-annexé en définissant les modalités est approuvé.

ARTICLE 3 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de six mois, exceptionnellement renouvelable selon les termes prévus au contrat ci-joint.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer est fixé à 30% des ressources, avec un plafond de 700^e de loyer mensuel, la première année puis est de 50% des ressources avec application du même plafond.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 12 MAI 2022



Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

DECISION

PUBLIE LE : 23 MAI 2022
NOTIFIE LE : 25 MAI 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit de des membres de la famille SAVKIV - réfugiés d'Ukraine.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

CONSIDERANT que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger temporairement le famille SAVKIV (2 adultes et 2 enfants),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille SAVKIV dans le cadre d'un accueil d'urgence.

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de UN mois.

ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 23/05/2022

Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.



DECISION

PUBLIE LE : 23 MAI 2022
NOTIFIE LE : 25 MAI 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit des membres de la famille BONDAR - réfugiés d'Ukraine.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

CONSIDERANT que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger temporairement le famille BONDAR (1

adulte)

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille BONDAR dans le cadre d'un accueil d'urgence.

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de UN mois.

ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 23/05/2022

Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.



DECISION

PUBLIE LE : 23 MAI 2022

NOTIFIE LE : 25 MAI 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit des membres de la famille RZHEPISHEVSKA - réfugiés d'Ukraine.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

CONSIDERANT que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

CONSIDERANT la nécessité d'héberger temporairement le famille RZHEPISHEVSKA (1 adulte et 1 enfant)

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille RZHEPISHEVSKA dans le cadre d'un accueil d'urgence.

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de UN mois.

ARTICLE 3 : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 23/05/2022

Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.



N°23/2022
REF : JDG/LJ/PG(003)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF le 9/6/22.

DECISION

NOTIFIEE LE : 10 JUIN 2022

PUBLIEE LE : 13 JUIN 2022

Objet : Premiers équipements – crèche de 60 places avenue G. BOREL
Marché à lots séparés passé selon une procédure adaptée ouverte

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS, dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 20 avril 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 16 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 9 juin 2022,

Considérant la nécessité, dans la perspective de l'ouverture de la nouvelle crèche de 60 places, avenue G. BOREL, de procéder à l'acquisition des mobiliers nécessaires au fonctionnement de la structure,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des marchés pour les premiers équipements – crèche de 60 places avenue G. BOREL, comme suit :

- Lot 1 Mobilier : MATHOU CREATIONS à BARAQUEVILLE (12160), pour un montant de 51 776,29 € HT (soit 62 131,55 € TTC)
- Lot 2 Aménagement de la salle de motricité : MATHOU CREATIONS à BARAQUEVILLE (12160), pour un montant de 3 338,95 € HT (soit 4 006,74 € TTC)

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour la durée nécessaire à la livraison/installation des matériels.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget du CCAS de Salon-de-Provence, Chapitre 21, article 2184, nature de prestation UF220001.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 10 JUIN 2022




Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du Centre Communal d'Action
Sociale de Salon de Provence


DECISION

PUBLIE LE : 16 JUIN 2022
NOTIFIE LE : 17 JUIN 2022

OBJET : Secteur Animation – Approbation d'une convention avec l'Association INFORMATIQUE EMPLOI PLUS – pour la réalisation d'ateliers informatiques au profit du public seniors.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des animations innovantes auprès des seniors du service Animation du CCAS de Salon de Provence,

CONSIDERANT que l'offre proposée par l'Association INFORMATIQUE EMPLOI PLUS répond aux besoins du CCAS,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de viser la convention annexée avec l'Association INFORMATIQUE EMPLOI PLUS, sis Maison de la Vie Associative – 55, Rue André Marie Ampère – 13300 SALON DE PROVENCE – N° Siret : 894 599 604 00010 – visant à animer des ateliers d'informatiques du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 reconductible pour 2 années supplémentaires par tacite reconduction au Foyer Club Gaubert, sis Rue du Docteur Deleuil – 13300 SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 2 : Les modalités d'intervention sont fixées par convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 011 – article 6188. La séance de 3 heures est fixée à 120,00 € TTC (CENT VINGT EUROS).

ARTICLE 4 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 16 JUIN 2022



Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice -Président du C.C.A.S.

DECISION

PUBLIE LE : 16 JUIN 2022

NOTIFIE LE : 17 JUIN 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° en date du 25 mai 2021 portant actualisation des modalités de tarification des logements temporaire du CCAS et approuvant un contrat type d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son accompagnement social et aux vues de l'impossibilité actuelle pour l'intéressé de disposer d'un logement, il convient d'héberger de manière temporaire Monsieur FABIANO Dominique dans un logement du CCAS ; cet hébergement est précaire et révocable et Monsieur FABIANO Dominique doit poursuivre activement ses démarches de logement afin de libérer l'appartement dans les meilleurs délais ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition à Monsieur FABIANO Dominique, à titre précaire et révocable, d'un logement meublé de type T1 sis « Maison Adam de Craonne » (1^{er} étage) – 21, Rue Auguste Moutin – 13300 SALON-DE-PROVENCE dans l'attente que ses démarches de logement aboutissent, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le contrat d'occupation temporaire ci-annexé en définissant les modalités est approuvé.

ARTICLE 3 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de trois mois, exceptionnellement renouvelable selon les termes prévus au contrat ci-joint.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer est fixé à 30% des ressources, avec un plafond de 500^e de loyer mensuel, la première année puis est de 50% des ressources avec application du même plafond.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 16 JUIN 2022



Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

REF : BS – N° 26 / 2022
ADMINISTRATION GENERALE

DECISION

PUBLIE LE : 16 JUIN 2022

NOTIFIE LE : 17 JUIN 2022

OBJET : Prolongation du contrat d'occupation temporaire d'un logement.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° en date du 25 mai 2021 portant actualisation des modalités de tarification des logements temporaire du CCAS et approuvant un contrat type d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son accompagnement social et aux vues de l'impossibilité actuelle pour l'intéressée de disposer d'un logement, il convient d'héberger de manière temporaire Madame DOMINGUEZ Mauricette dans un logement du CCAS ; cet hébergement est précaire et révoquant et Madame DOMINGUEZ Mauricette doit poursuivre activement ses démarches de logement afin de libérer l'appartement dans les meilleurs délais ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition à Madame DOMINGUEZ Mauricette, à titre précaire et révocable, d'un logement meublé de type T2 sis « Maison Adam de Craonne » (2^{ème} étage) – 21, Rue Auguste Moutin – 13300 SALON-DE-PROVENCE dans l'attente que ses démarches de logement aboutissent, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le contrat d'occupation temporaire ci-annexé en définissant les modalités est approuvé.

ARTICLE 3 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de trois mois, exceptionnellement renouvelable selon les termes prévus au contrat ci-joint.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer est fixé à 30% des ressources, avec un plafond de 700[€] de loyer mensuel, la première année puis est de 50% des ressources avec application du même plafond.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 16 JUIN 2022



Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice – Président du C.C.A.S.